



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IVG

Question orale n° 1446

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de sur l'application de la loi Veil a fortiori sur le devenir du droit des femmes a l'interruption volontaire de grossesse. En effet, depuis un certain temps se developpe une veritable offensive ideologique sur le terrain des droits des femmes et particulierement en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse. Les actions menees par les « commandos anti-IVG » et les comportements de certains etablissements hospitaliers refusant notamment les demandes d'IVG a partir de huit semaines de grossesse, exigeant la presence des parents pour les mineurs constituent autant d'entraves a la loi Veil auxquelles il faut remedier. A cela s'ajoutent les idees developpees par certains de ses collegues au sein de l'hemicycle par le biais de propositions de loi et d'amendements tendant a renforcer les limites du droit a l'IVG notamment en reclamant la suppression du remboursement de l'IVG non therapeutique ou encore en demandant a ce que les associations « agissant pour la defense et la promotion du droit a la vie » puissent se porter parties civiles... et la liste n'est pas exhaustive. Fort de ces elements, les diverses associations concernees par ces problemes s'inquietent. Aussi lui demande-t-il de confirmer que le droit a l'IVG ne sera d'aucune facon remis en cause et quelles mesures il entend prendre pour que la loi Veil soit enfin respectee.

Texte de la réponse

M. le president. M. Bernard Derosier a presente une question no 1446.

La parole est a M. Bernard Derosier, pour exposer sa question.

M. Bernard Derosier. Je souhaite exprimer la preoccupation de celles et ceux qui sont attaches au respect de la loi - c'est le cas de tous les republicains que nous sommes -, et plus particulierement au respect de la loi Veil qui a instaure, en France, le droit des femmes a l'interruption volontaire de grossesse.

Il ne fait pas de doute, en effet, que cette legislation, dont on peut considerer qu'elle etablit un droit republicain, est, sinon bafouee, du moins trop souvent contournee, contestee et remise en question sous des formes inacceptables. On assiste ainsi a une veritable offensive ideologique sur le terrain des droits des femmes.

L'appellation « commandos anti-IVG », par exemple, n'est pas simplement le fruit des journalistes, elle traduit bien l'etat d'esprit des hommes et des femmes qui animent ces operations. En outre, dans certains etablissements hospitaliers, des responsables administratifs, des medecins se comportent de facon inacceptable et enfreignent meme la loi en refusant des demandes d'interruption volontaire de grossesse a partir de la huitieme semaine de grossesse ou en exigeant la presence des parents pour des jeunes femmes mineures. Ce sont autant d'entraves a l'application de la loi Veil qu'il faut faire cesser.

A cela s'ajoute le combat sans relache de celles et de ceux qui contestent cette loi, plusieurs annees apres son adoption. Ainsi, dans cet hemicycle, nous entendons parfois des propos contraires a l'esprit et a la lettre de la loi. Par le biais de propositions de loi et d'amendements, on veut renforcer les limites du droit a l'interruption volontaire de grossesse. On reclame notamment la suppression du remboursement de l'IVG non therapeutique ou on demande que les associations « agissant pour la defense et la promotion du droit a la vie » puissent se porter partie civile. Bref, la liste n'est pas exhaustive; elle pourrait etre beaucoup plus longue si j'en avais le temps !

Diverses associations - le Planning familial notamment - s'inquiètent des conséquences de cette contestation permanente de la loi. Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat à la recherche, je souhaiterais vous entendre nous dire que le droit à l'interruption volontaire de grossesse ne sera en aucune façon remis en cause. Par ailleurs, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que la loi Veil soit enfin respectée partout ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche. Monsieur le député, il n'est absolument pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions législatives en vigueur concernant l'interruption volontaire de grossesse; c'est clair et net.

L'article L. 162-1 du code de la santé publique prévoit que l'interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse. Il convient de souligner que la loi envisage le cas de demande tardive en précisant, à l'article L. 162-5 du même code, que le délai d'une semaine qui doit séparer la première demande de la femme de sa confirmation écrite pouvait ne pas lui être opposé, dans le «cas où le terme de dix semaines risquerait d'être dépassé», sous réserve qu'aient eu lieu les consultations prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-4 et que le délai précité soit au moins égal à deux jours.

S'agissant des actions de commandos dont vous avez parlé, qui sont menées contre les établissements pratiquant légalement l'interruption volontaire de grossesse, je rappellerai simplement la législation en vigueur: il appartient aux directeurs de ces établissements, le cas échéant, de porter plainte et de saisir la justice comme le permettent les articles L. 162-15 et L. 162-15-1 du code de la santé publique. Cette possibilité, comme vous le savez, a d'ailleurs été utilisée à plusieurs reprises.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1446

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 1997, page 2020

Réponse publiée le : 26 mars 1997, page 2215

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 mars 1997